

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DE L'INGENIERIE DES COLLECTIVITES
ET BASES AERIENNES
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

n° 00055 du relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L147.1 à L.147.7 et R147.1 à R147.11;
- VU le Code de l'Aviation Civile;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98 2855 du 12 octobre 1998 relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN ;
- VU les avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN;
- VU l'avis de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN exprimé en réunion le 9 avril 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99 2034 du 20 août 1999 portant ouverture d'une enquête publique relative à la réunion du Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR HOUSSEN
- VU le rapport et l'avis favorable de la Commission d'Enquête en date du 15 décembre 1999 ;
- CONSIDERANT que le plan d'Exposition au Bruit, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, a été établi à partir d'un trafic estimé à 57 000 mouvements en 2008.
- CONSIDERANT que l'indice psophique 78 a été choisi comme limite extérieure de zone C, afin de maîtriser l'urbanisme à proximité de l'aérodrome pour éviter d'exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit, et tient compte du contexte local, notamment de la géographie de l'aérodrome proche de l'agglomération de COLMAR.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, est approuvé. La limite extérieure de la zone de bruit modéré, dite zone C, est fixée à l'indice psophique 78.

Article 2

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'Aérodrome de COLMAR-HOUSSEN, référence « STBA/EGA/96/Fmc » d'avril 1999, remplace le plan d'Exposition au Bruit référence « STBA/EGA/96/A » d'août 1974, après que le présent arrêté ait fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles 3 et 4.

Article 3

Le présent arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au bruit seront notifiés aux maires des communes de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR, et aux présidents des syndicats intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR-RHIN VOSGES » et « Montagne vignoble et Ried ».

Article 4

Il appartiendra aux maires des communes et aux présidents des syndicats intéressés de procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie et au siège des syndicats pendant un mois.

Un avis sera inséré dans deux journaux diffusés dans le département du HAUT-RHIN, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté ainsi que le Plan d'Exposition au Bruit sont consultables dans les mairies de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR, aux sièges des syndicats intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR RHIN VOSGES » et « Montagne Vignoble et Ried » et à la Préfecture du HAUT-RHIN à COLMAR

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture du HAUT-RHIN, les Maires des Communes de COLMAR, HOUSSEN, OSTHEIM, BENNWIHR et les Président des Syndicats Intercommunaux « pour le Plan d'Aménagement COLMAR RHIN VOSGES » et « Montagne Vignoble et Ried » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du HAUT-RHIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Aviation Civile Nord-Est.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Fait à COLMAR, le **7-FEV. 2000** () Le Préfet,

Signé : Denis PRIEU**R**

Chibria i RIETTE

AERODROME DE COLMAR - HOUSSEN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERONEFS

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1. Hypothèses de base :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan
- Le trafic est estimé à l'horizon 2008 :

Aviation commerciale : 1800 mvt/an Aviation générale : 55200 mvt/an

- Les avions et les moteurs sont de types connus ou actuellement projetés
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul

2. Méthode de calcul et résultats :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isopsophique" N représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N et, par conséquent, la gêne, <u>décroissent de façon continue</u> lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.
- L'environnement est partagé en trois zones d'exposition décroissante au bruit :



- zone A: zone de bruit fort où l'indice psophique est supérieur à 96



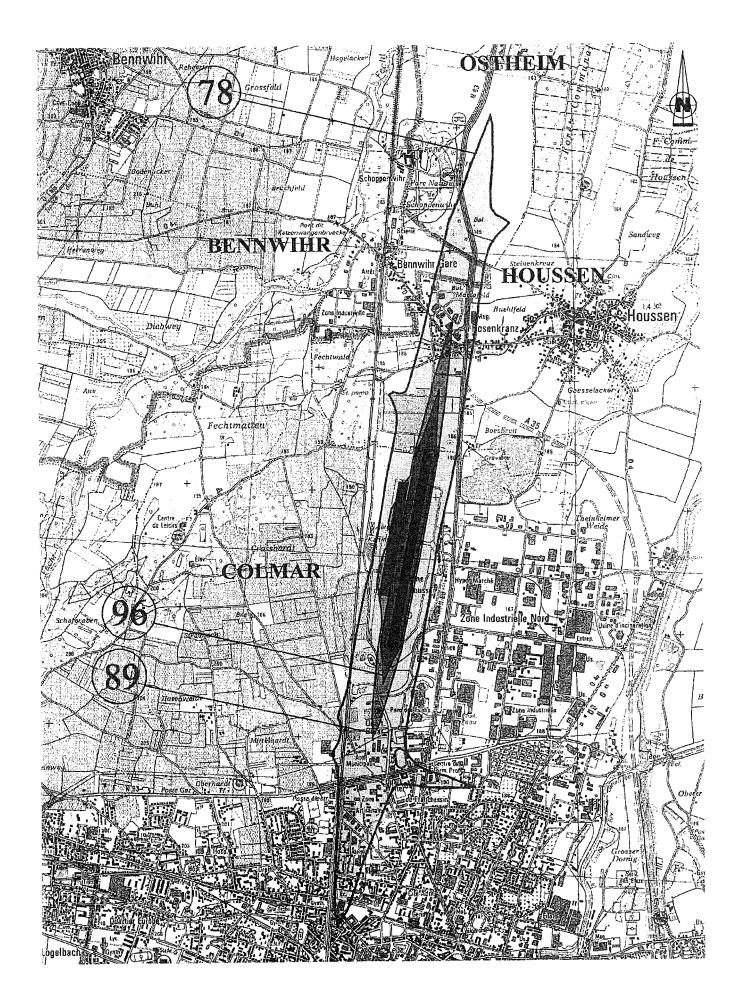
- zone B: zone de bruit fort où l'indice psophique est compris entre 96 et 89
- zone C: zone de bruit modéré où l'indice psophique est compris entre 89 et 78

3. Effets du plan:

Article L 147-5 du code de l'urbanisme: "Dans les zones définies par le Plan d'Exposition aux Bruits, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit...."

La réglementation de l'urbanisation dans les zones considérées vise à organiser l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Cette organisation n'a pas pour but de stériliser cet environnement mais d'y interdire ou limiter la construction de logements, dans l'interêt même des populations, et également d'y prescrire des types d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome.

ARRETE PREFECTORAL n° 000353 du 7 février 2000 relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Colmar Houssen.



AEROPORT DE COLMAR-HOUSSEN PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

LES EFFETS DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT SUR L'URBANISME

Prescriptions d'urbanisme applicables dans les trois zones

	ZONE A	ZONE B	ZONE C
Constructions Nouvelles			
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés
Immeubles collectifs à usage d'habitation	non autorisés	non autorisés	autorisés si réduction, dans un délai maximum d'un an de la capacité d'accueil d'habitants dans les constructions existantes situées dans la même zone
Habitats groupés (lotissement), parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés
Maisons d'habitation individuelle non groupées	non autorisées	non autorisées	autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A
Equipements de superstructures nécessaires à l'activité aéronautique	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés
Equipements publics	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A
OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisés sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisé s'il n'y pas d'accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	idem A + autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil